



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction Départementale des Territoires

Demande de régulation par tir à balle ou à l'arc du sanglier

Arrêté préfectoral du 12 juin 2013 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2013-2014

**Sans réponse de l'administration dans un délai de 5 jours à compter de sa réception,
la présente demande vaut autorisation**

Conserver un exemplaire de la demande pour le compte-rendu

Uniquement hors réserve de chasse et faune sauvage

Demandeur

Nom- prénom

Adresse

Code postal – commun

Téléphone

M. _____

Agissant en qualité de :

Propriétaire – détenteur du droit de chasse

Détenteur du droit de chasse

Exploitant - détenteur du droit de chasse

dans les conditions ci-après définies :

◆ Du 1^{er} août au 14 août 2013

Lieux d'intervention

Lieux-dits : _____

Commune _____

Justification obligatoire des opérations :

Je certifie, sur l'honneur, les renseignements indiqués ci-dessus.

A, le

Signature

AVIS de la fédération départementale des chasseurs

Favorable

Défavorable

A La Crèche, le

Toute demande insuffisamment remplie ou illisible n'est pas autorisée.

Cette déclaration est susceptible de faire l'objet de contrôle de l'administration.

À adresser à la : direction départementale des territoires - Service Eau et Environnement

39 avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT CEDEX

Régulation par tir à balle ou à l'arc du sanglier

L'autorisation préfectorale est délivrée dans les conditions ci-après définies :

1. sur autorisation du 1^{er} août au 14 août 2013.
2. Hors réserve de chasse et de faune sauvage, la régulation à tir à balle à l'arc de sanglier est autorisée pour les détenteurs du droit de chasse.
3. La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue d'au moins 5 tireurs placés sous la responsabilité du président de l'association de chasse ou de son délégué ou du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.
4. Le carnet de battues et de prélèvements prévu au schéma départemental de gestion cynégétique est obligatoire. Il doit préciser, pour chaque battue : le territoire d'action, le nom du responsable, la date, le nombre de chasseurs, le nombre, le sexe et la classe d'âge des animaux tués.
5. Il est expressément interdit de tirer ou forcer d'autres espèces que le sanglier.
6. Le demandeur s'engage à communiquer, avant le 15 septembre 2012, le compte-rendu de ces opérations à la direction départementale des territoires.

Le défaut de communication du compte rendu entraînera le défaut d'autorisation ultérieure.

Compte-rendu des opérations de régulation à tir à balle ou à l'arc du sanglier

Nom - prénom du bénéficiaire de l'autorisation :

Commune(s) du lieu de régulation :

Dates	Nombre de sangliers détruits	Observations

Ale.....

Signature :

DOCUMENT A RETOURNER AVANT LE 15 SEPTEMBRE 2013 à :

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Environnement - Unité Environnement – 39 avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex